

[...]

**32.106/II/PN**  
MV/FY

Madame le Bourgmestre,

En sa séance du 29 novembre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait que, sur le territoire de la commune de Watermael-Boitsfort, le long de la voie publique, les plans de la commune affichent la version néerlandaise du nom dans des caractères nettement plus petits que la version française.

La plaignante avait joint la photo d'un plan à l'appui de sa requête.

\*  
\*       \*

Aux demandes de renseignements de la CPCL des 6 avril, 9 juin et 14 septembre 2000, vous répondez : (traduction)

*« Nous avons l'honneur de vous faire savoir que les plans et le mobilier urbains sont la propriété exclusive de la société J.C. DECAUX BELGIUM.*

*La commune de Watermael-Boitsfort n'est donc pas responsable de l'information qui est diffusée par ces moyens. »*

Aux demandes de renseignements que la CPCL a ensuite adressées à la société J.C. DECAUX BELGIUM en date des 27 octobre 2000, 14 février et 28 mars 2001, cette dernière a répondu ce qui suit, le 21 mai dernier :

*« Faisant suite à vos différents courriers, nous vous signalons que le plan de la commune de Watermael-Boitsfort a été réalisé en nos ateliers à Paris et leur attention n'a pas été attirée sur la question que vous évoquez.*

*De plus, comme société privée, nous ne sommes pas soumis aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative en ce qui concerne les communications au public.*

*Cela étant, le changement de caractère entre les mentions figurant en langue française et en langue flamande nous paraît, sauf erreur de notre part, répondre à toutes les prescriptions légales contenues dans les lois coordonnées précitées du 18 juillet 1966. De plus, le changement de caractère présente l'avantage de mettre en évidence l'utilisation de deux langues différentes.*

*S'il devait s'avérer que cette manière de procéder serait irrégulière, nous ne manquerons pas d'attirer l'attention de notre département français pour qu'à l'avenir, il soit procédé autrement.  
... »*

Les demandes de renseignements complémentaires, portant sur les relations juridiques entre la commune et la société J.C. Decaux-Belgium et l'obligation éventuelle de placer les panneaux, que la CPCL vous a adressées en date du 11 juin et 31 août 2001, sont restées à ce jour sans réponse.

\*  
\*       \*

A défaut de réponse de la part de la commune, la CPCL peut supposer, des faits constatés et de la réponse fournie par la société J.C. Decaux-Belgium, qu'il existe entre cette dernière et la commune un lien qui présente les caractéristiques de celui de collaborateur privé au sens de l'article 50 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

En vertu de l'article 50 précité des LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La commune de Watermael-Boitsfort doit par conséquent veiller à ce que ses collaborateurs privés respectent les mêmes règles que celles qui s'appliquent pour elle-même.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus de rédiger en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les termes « en français et en néerlandais » doivent être interprétés dans le sens que tous les textes doivent être mentionnés intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers termes signifiant que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique.

En l'occurrence, étant donné que la présentation des plans de la commune n'est pas conforme à la réglementation linguistique (art. 18 des LLC) et que la commune n'a pas veillé au respect de cette dernière (art. 50 des LLC), la CPCL estime, à l'unanimité moins une abstention de la section française, que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la société J.C. Decaux Belgium ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

[...]